

Tous droits réservés © 2021 Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)

Publié par :

Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)

180 Dundas Street West, Suite 1420

Toronto, Ontario, Canada M5G 1C7

www.leaf.ca

La FAEJ est une organisation nationale, caritative et sans but lucratif, fondée en 1985. Le FAEJ s'efforce de faire progresser les droits réels à l'égalité des femmes et des filles au Canada par le biais de litiges, de réforme du droit et d'éducation du public en utilisant la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ce rapport a été créé dans le cadre du projet du FAEJ sur la violence facilitée par la technologie (TFV). Le projet TFV rassemble des juristes et des universitaires féministes pour mener des recherches et produire des publications imaginant des réponses juridiques à la TFV à l'encontre des femmes et des personnes de divers genres qui sont informées par les principes d'égalité. Le projet soutient et informe également les efforts de réforme du droit du FAEJ et les interventions potentielles à venir concernant la TFV.

Reconnaisances

Une profonde gratitude et une profonde appréciation vont aux nombreuses personnes dont les efforts et le soutien ont rendu cette publication possible.

Cynthia Khoo, avocate et chercheuse en technologie et des droits de la personne a fait la recherche et a rédigé ce rapport. Cynthia est titulaire d'un LL.M. (Concentration en droit et technologie) de l'Université d'Ottawa, où elle a travaillé sur des dossiers en tant qu'avocate junior à la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet Samuelson-Glushko (CIPPIC). Son article sur la responsabilité des plates-formes pour les dommages systémiques émergents à des groupes historiquement marginalisés a reçu le premier prix commémoratif Ian R. Kerr Robotnik Memorial du meilleur article par un chercheur émergent à We Robot 2020. Elle a dirigé un cabinet d'avocat d'une personne, Tekhnos Law, et a obtenu son doctorat en droit de l'Université de Victoria. Son travail et son expertise couvrent des domaines clés de la technologie et du droit et de la politique des droits de la personne, y compris la confidentialité et la surveillance, l'égalité et le droit de ne pas subir de discrimination, la censure en ligne et la liberté d'expression, la responsabilité des intermédiaires, le processus décisionnaire algorithmique et la violence facilitée par la technologie.

Le rapport a été supervisé et coordonné par **Rosel Kim**, avocate employée au FAEJ; **Pam Hrick**, Directrice exécutive et conseillère générale du FAEJ; et **Megan Stephens**, ancienne Directrice exécutive et conseillère générale du FAEJ.

Des remerciements sincères sont également adressés à **Pam Hrick** et **Rosel Kim** pour avoir contribué aux révisions de fond, à l'édition et à la relecture du rapport. Ce rapport a grandement bénéficié des connaissances et de l'expertise des examinateurs suivants (par ordre alphabétique par nom de famille) : **Moira Aikenhead, Jane Bailey, Karen Bellehumeur, Nicole Biros-Bolton, Suzie Dunn, Lex Gill, Nicola Henry, Pam Hrick, Tamir Israel, Jo-Ann Kolmes, Rosel Kim, Emily Laidlaw, Brenda McPhail, Jill Presser, Molly Reynolds, Megan Stephens, et Jennifer Tomaszewski.**

Merci aussi à **Donald Jackson, Julie Mouris, Kat Owens, Cee Strauss, Rosel Kim, et Pam Hrick** pour l'aide grandement apprécié avec les citations de ce rapport.

Un remerciement spécial du **Comité consultatif du FAEJ TFV Advisory Committee**: **Moira Aikenhead, Jane Bailey, Karen Bellehumeur, Suzie Dunn, Gillian Hnatiw, Pam Hrick, Nathalie Léger, Raine Lilliefeldt, Molly Reynolds, Hadiya Roderique, et Karen Segal.**

Merci à **Kristyn Watterworth**, qui a conçu la page couverture de ce rapport.

Ce rapport a été financé grâce à l'appui généreux du: Fonds Droit pour Demain de l'Association du Barreau canadien; le Fonds pilote pour l'égalité des sexes (qui est soutenu par une collaboration entre les Fondations communautaires du Canada et le Fonds pour l'égalité, avec le soutien du gouvernement du Canada); et la Fondation J. Armand Bombardier.



COMMUNITY
FOUNDATIONS
OF CANADA

EQUALITY
FUND

Canada



CBA LAW FOR
THE FUTURE FUND

Recommandations

Ce rapport a défini six priorités globales pour guider la réforme du droit, qui ont été synthétisées à partir du droit et de la littérature examinés tout au long de ce rapport. Les recommandations énoncées dans cette partie sont animées par ces priorités pour aborder la responsabilité des plates-formes pour la violence, les abus et le harcèlement basés sur le genre (TFGBV).

Bien que tous les paliers de gouvernement, les autres décideurs et les entreprises de plate-forme elles-mêmes aient un rôle à jouer dans la lutte contre la TFGBV, ces priorités et recommandations s'adressent principalement au gouvernement fédéral canadien. Cela reflète l'accent mis par le rapport sur la réforme législative au niveau fédéral.

Avant de présenter les priorités et les recommandations, il convient de répéter que la TFGBV n'est pas tout à fait un phénomène nouveau. C'est une évolution technologique des systèmes d'oppression croisés traditionnels, y compris le sexisme, le racisme, le colonialisme, le capacitisme, la transphobie et l'homophobie. Toutes ces plates-formes numériques antérieures les précèdent ainsi que l'Internet lui-même. Les oppressions systémiques et la violence contre les femmes, les filles et les personnes de divers genres ne disparaîtraient pas même si toutes les plate-formes numériques étaient fermées demain. Cette injustice se poursuivra sans relâche tant que ces causes profondes ne seront pas traitées de manière substantielle aux niveaux systémique et institutionnel.

S'attaquer aux causes profondes de l'oppression systémique nécessite un changement social, culturel et politique. Les principaux préjudices de la TFGBV ne seront pas éradiqués à moins que tous les niveaux de gouvernement et de la société civile agissent également de manière décisive pour mettre fin à d'autres formes de violence, d'abus et de harcèlement sexistes. Comme pour la TFGBV, la loi joue un rôle important mais ultimement limité dans la matrice plus large des solutions significatives, et doit être contextualisée comme telle pour éviter la complaisance lorsqu'il s'agit de rechercher des solutions non juridiques à la TFGBV et à la violence, aux abus et au harcèlement basés sur le genre.

Les recommandations formulées ici concernent la responsabilité de la plate-forme pour la TFGBV uniquement. Ils sont proposés en gardant à l'esprit le contexte et les préoccupations spécifiques de la TFGBV, y compris le droit fondamental à l'égalité et d'autres droits de la personne, en plus du bien-être général de ceux qui sont touchés par la TFGBV. Les recommandations ne devraient donc pas être considérées comme des arguments en faveur de la responsabilité des plates-formes dans d'autres domaines indépendants dans lesquels le gouvernement fédéral a également exprimé un intérêt pour la réglementation des plates-formes, comme le financement de l'industrie des médias, les droits d'auteur ou la politique culturelle canadienne. Enfin, les recommandations s'appliquent également uniquement aux plates-formes numériques telles que définies dans la partie 2 de ce rapport, c'est-à-dire aux intermédiaires de la couche application et de la couche de contenu tels que les plates-formes de médias sociaux et les sites de partage de vidéos. Ils ne sont pas nécessairement destinés à s'appliquer aux intermédiaires Internet qui opèrent à un niveau plus infrastructurel, tels que les fournisseurs de services Internet, qui ont été exclus du champ d'application de ce rapport.

Priorités de la réforme législative en matière de responsabilité des plates-formes pour la TFGBV

La **première priorité** est de reconnaître qu'il est, en fait, nécessaire de réformer le droit pour lutter contre la TFGBV sur plate-forme. La réglementation ou l'imposition de certains types de responsabilité sur les plates-formes numériques est appropriée et nécessaire, compte tenu de leur rôle dans la facilitation de la TFGBV. Cependant, la création d'un cadre de responsabilité de plate-forme doit être faite de manière réfléchie et avec un accent clair sur la TFGBV en particulier, tout en intégrant les principes d'égalité réelle et d'intersectionnalité. Tout cadre de responsabilité de plate-forme adopté doit être axé sur les droits de la personne, fondé sur des principes et proportionné aux objectifs spécifiques au cœur du régime. En ce qui concerne la TFGBV, une réponse juridique plus robuste serait justifiée étant donné ses préjudices dévastateurs et systémiques pour les groupes historiquement marginalisés.

La **deuxième priorité** est de reconnaître que les limitations proportionnées de la liberté d'expression sont constitutionnellement justifiées, à la fois pour défendre le droit à l'égalité et à la liberté de ne pas subir de discrimination, ainsi que pour donner pleinement effet aux valeurs fondamentales qui sous-tendent le droit à la liberté d'expression. Cette approche est conforme à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Pour les femmes, les filles et les individus issus de communautés historiquement marginalisées et systématiquement opprimées, la TFGBV est une composante omniprésente et dévastatrice des inégalités durables. Cette priorité exige également de reconnaître, comme les tribunaux canadiens l'ont fait, que ces groupes sont aussi vulnérables aux abus de pouvoir privés qu'ils le sont aux abus de pouvoir des États. Pour cette raison, l'État peut légiférer sur des limitations de certaines libertés pour lutter contre la discrimination systémique, la violence et les abus commis par des acteurs privés non étatiques.

La **troisième priorité** est de garantir que les réformes juridiques qui traitent de la TFGBV intègrent des perspectives féministes intersectionnelles centrées sur les victimes / survivantes, tenant compte des traumatismes. Cela doit inclure une consultation de fond avec les personnes touchées par la TFGBV, notamment les membres de groupes historiquement marginalisés et vulnérables. Cela sera essentiel pour se prémunir contre l'adoption d'approches juridiques incompatibles avec les objectifs, les aspirations et les expériences vécues par les membres de ces communautés.

La **quatrième priorité** est d'assurer des remèdes rapides, pratiques et accessibles aux personnes ciblées par la TFGBV, en particulier là où elle cause un préjudice clair et immédiat, comme avec la distribution non consensuelle d'images intimes (NCDII). Pour certains cas de TFGBV, exiger une ordonnance du tribunal pour soutenir une demande de retrait de plate-forme est irréaliste et irréalisable; le dommage serait déjà fait avant que la personne visée aurait pu obtenir une telle ordonnance. L'accent doit être mis sur la provision de secours et de soutien efficaces aux personnes victimes de violence sexuelle et sexiste. De plus, pour être accessibles et efficaces, les recours doivent offrir des options aux personnes qui ne souhaitent pas s'engager, entrer en contact avec ou faire transmettre leurs informations aux forces de l'ordre ou au système de justice pénale.

La **cinquième priorité** est de fournir des mécanismes de procédure régulière aux utilisateurs qui souhaitent contester les décisions de modération de contenu des plates-formes (qu'il s'agisse d'une décision de laisser ou de retirer du contenu). Celles-ci doivent être mises à disposition par les sociétés de plate-forme elles-mêmes, avec une procédure de recours devant un régulateur indépendant spécialisé dans la TFGBV. Ces processus reconnaissent la complexité de la réglementation des plates-

formes et de la modération du contenu, ainsi que les effets bénéfiques d'Internet, y compris pour les groupes historiquement marginalisés et systématiquement opprimés, tout en préservant la liberté d'expression des utilisateurs là où elle peut être indûment violée par inadvertance.

La **sixième priorité** est d'exiger la transparence des sociétés de plate-forme concernant leurs politiques et décisions de modération de contenu, ainsi que les résultats de ces politiques et décisions concernant la TFGBV. Sans des données plus nombreuses et de meilleure qualité qui fournissent des informations sur la manière dont ces politiques et décisions sont prises et mises en œuvre, les gouvernements, les régulateurs et le public seront empêchés d'influencer la manière dont le grand public est gouverné et affecté par les plates-formes numériques.

Recommandations

Ce rapport propose 14 recommandations à mettre en œuvre par le gouvernement fédéral canadien. Ils sont organisés dans les catégories suivantes :

- des recommandations soulignant l'importance de centrer les droits de la personne, l'égalité réelle et l'intersectionnalité dans les réformes juridiques, en particulier en ce qui concerne les victimes / survivantes de la TFGBV;
- les réformes législatives spécifiques que le gouvernement fédéral devrait promulguer, établissant de nouveaux régimes juridiques et une nouvelle agence spécialisée en TFGBV;
- certaines obligations juridiques que le gouvernement devrait imposer aux entreprises de plate-formes numériques afin de renforcer la capacité des régulateurs et du public à les tenir responsables de la TFGBV; et
- des domaines spécifiques de recherche, d'éducation et de formation liés à la TFGBV que le gouvernement devrait soutenir par du financement.

A. Centrer les droits de la personne, l'égalité réelle et l'intersectionnalité

1. **Appliquer une approche de principe fondée sur les droits de la personne à la réglementation des plate-formes et à la responsabilité des plate-formes, notamment en donnant pleinement effet au droit à l'égalité et à l'absence de discrimination.** Une telle approche serait ancrée dans les droits de la personne et le droit constitutionnel canadien, en plus des obligations du Canada en vertu des instruments internationaux des droits de la personne. Cela implique de comprendre que la Charte des droits et libertés crée une matrice non hiérarchique de droits, où donner plein effet au droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination justifie constitutionnellement des limitations proportionnées à d'autres droits, comme la liberté d'expression.
2. **Veiller à ce que la législation relative à la TFGBV intègre des considérations d'égalité réelle et protège contre l'exploitation par des membres de groupes sociaux dominants pour faire taire l'expression des membres de groupes historiquement marginalisés.** Les groupes et les individus au pouvoir ont souvent utilisé une loi apparemment salutaire pour empêcher les membres de communautés historiquement marginalisées de s'exprimer, comme dans le cas de la loi sur la diffamation et des victimes / survivantes d'agression sexuelle. De même, les utilisateurs abusifs ont souvent joué et manipulé les fonctionnalités de modération de contenu des plates-formes pour réduire au silence ou fermer les comptes des utilisateurs appartenant à

des groupes historiquement marginalisés. Les entreprises de plate-forme elles-mêmes ont régulièrement mis en œuvre des politiques et des décisions de modération de contenu qui ne tenaient pas compte du contexte historique et de l'égalité réelle, ce qui a entraîné une sous-suppression du contenu abusif et une suppression excessive du contenu qui dénonçait de tels abus. Toute législation proposée doit éviter une approche d'égalité formelle préjudiciable (traiter tous les utilisateurs et les circonstances de la même manière, quel que soit le contexte ou le lieu social), et doit en outre prendre en compte et intégrer des garanties contre la forte probabilité d'abus de procédure par ceux qui détiennent le pouvoir et privilège, afin que le nouveau système ne puisse pas être utilisé comme un autre outil pour perpétuer de nouveaux actes de TFGBV.

3. **Lors de la recherche de moyens législatifs ou autres pour lutter contre la TFGBV, consulter de manière approfondie et prendre en compte les points de vue et l'expérience vécue des victimes, des survivantes et de ceux qui sont largement touchés par la TFGBV.** Cela inclut ceux qui ont échappé ou se cachent de situations de violence entre partenaires intimes, les professionnel (le) s du sexe qui s'appuient sur le pseudonymat pour leur sécurité, ou les militants et défenseurs des droits de la personne vivant sous des régimes autoritaires. Ceux qui ont été ciblés ou autrement touchés par la TFGBV ont des idées précieuses et durement acquises à partager sur les conséquences potentielles de la réglementation qui peuvent être négligées par les acteurs gouvernementaux et d'autres parties prenantes potentielles qui n'ont pas été négativement impactées par la TFGBV.

B. Réformes législatives

4. **Mettre en place un organisme de réglementation centralisé spécialisé spécifiquement pour la TFGBV, avec un double mandat :** a) fournir un recours juridique et un soutien aux personnes touchées par la TFGBV sur les plates-formes numériques, y compris les pouvoirs de réglementation et de mise en œuvre ; et b) développer la recherche et fournir une formation et une éducation sur la TFGBV au public, aux parties prenantes concernées et aux professionnels. Les recommandations concernant les caractéristiques spécifiques de l'agence spécialisée TFGBV sont les suivantes:
 - a. **Mandat :** Définir expressément le mandat du régulateur de se concentrer sur la TFGBV. Cela doit clairement indiquer que la TFGBV est enraciné dans, et inclut, toutes les formes d'oppressions systémiques croisées, telles que la misogynie, le racisme, le colonialisme, l'homophobie, la transphobie et le capacitisme. Les femmes, les filles et les personnes de divers genres peuvent être simultanément ciblées sur la base d'autres caractéristiques protégées par la loi sur l'égalité et la non-discrimination - par exemple, l'appartenance ethnique, le handicap et / ou le statut socio-économique. Le mandat peut aller au-delà des préjugés strictement sexistes, pour inclure la violence, les abus et le harcèlement facilités par la technologie qui ne sont pas fondés sur le genre mais sur le fait d'être noir, autochtone ou autrement racialisé, par exemple. Le régulateur et le cadre juridique associé doivent à tout moment reconnaître que les individus qui appartiennent à au moins deux communautés historiquement marginalisées sont ciblés d'une manière particulière à l'intersection et distincte des expériences d'individus qui appartiennent uniquement à un groupe historiquement marginalisé. Le principe unificateur qui devrait s'appliquer pour limiter les limites du mandat est que le seul objectif est de lutter contre la violence, les abus et le harcèlement facilités par la technologie qui ciblent les membres de groupes historiquement marginalisés, l'objectif principal étant de promouvoir l'égalité réelle et de défendre les droits de la personne

de ces groupes. La législation doit interdire toute « dérive de mission » qui étendrait le mandat ou les fonctions du régulateur à d'autres domaines que le gouvernement pourrait souhaiter aborder par le biais de la réglementation des plates-formes.

- b. **Définition de la TFGBV:** Définir clairement et spécifiquement les types de comportements qui constituent la TFGBV, sur la base de la compréhension intersectionnelle du terme décrit en (a), et qui relèvent donc de la compétence du régulateur. Veiller à ce que les comportements inclus fournissent une « norme intelligible » permettant d'identifier le contenu qui est ou n'est pas pris en compte par la loi.
- c. **Fonction de réparation, d'arbitrage et d'exécution :** Mettre en place le régulateur en tant qu'organe de recours et de règlement des plaintes et créer un processus de résolution à la disposition des personnes soumises à la TFGBV (tel que défini dans le statut). Le processus de résolution doit donner la priorité à la rapidité, à l'aspect pratique et à l'accessibilité pour ces personnes. Le régulateur devrait, le cas échéant, proposer à la fois des recours juridiques et des solutions en dehors du système juridique. En aucun cas la police ou les forces de l'ordre ne doivent être informées ou impliquées sans le consentement exprès et éclairé de la victime / survivante. Le régulateur devrait être habilité à fournir des mesures déclaratoires et à émettre des ordonnances aux sociétés de plate-forme qui relèvent de la législation, exécutées par des sanctions administratives. Les personnes victimes du TFGBV doivent avoir accès au processus de résolution et aux systèmes de soutien de l'agence, même si elles n'ont pas encore utilisé les processus internes des plates-formes pour lutter contre les abus. Les personnes qui ont déjà subi un processus interne d'une plate-forme et souhaitent contester la décision de la plate-forme peuvent faire appel de la décision auprès du régulateur, qui entamera alors un processus juridictionnel qui aboutira à une décision contraignante sur la plate-forme. L'individu qui a déposé une plainte et la personne dont le contenu fait l'objet de la plainte doivent pouvoir faire appel de la décision de la plate-forme, qu'il s'agisse de supprimer ou de ne pas supprimer le contenu.
- d. **Fonction de formation, d'éducation et de recherche :** Mettre en place un organisme de réglementation doté d'un volet solide de formation, d'éducation et de recherche, parallèlement à et avec autant sinon plus de financement et de ressources que le volet correctif, décisionnel et d'application de la loi. Cette fonction du régulateur impliquerait de fournir une gamme de ressources de formation et d'éducation aux membres du public; aux organisations communautaires et aux agents de soutien de première ligne traitant de la TFGBV, de la violence sexiste et de la violence entre partenaires intimes et dans les fréquentations; et aux forces de l'ordre, aux professionnels du droit, aux écoles et aux autres institutions pertinentes. L'agence serait également chargée de consulter les groupes historiquement marginalisés touchés par la TFGBV et les organisations de première ligne qui les servent, ainsi que d'assurer la liaison avec les entreprises de plate-formes, pour développer les meilleures pratiques pour l'industrie, soutenir la conformité réglementaire et s'assurer que le régulateur et ses processus respectent les besoins des victimes / survivantes de la TFGBV. En outre, une partie du mandat de l'agence consisterait à mener ou à commander et à publier des recherches complémentaires sur la violence sexiste, du type décrit dans la recommandation 14 ci-dessous.

- e. **Expertise et capacité** : Dotez l'agence d'un personnel bien familiarisé avec la TFGBV ou les problèmes connexes. Les personnes occupant un rôle de direction, de gestion ou de soutien de première ligne doivent avoir une expertise et / ou une expérience préalable dans la lutte contre la TFGBV, la violence entre partenaires intimes, l'injustice raciale et / ou d'autres formes d'oppression systémique et la manière dont elles peuvent être favorisées par la technologie et en soutenant de manière appropriée ceux touchés par TFGBV. Le régulateur doit disposer de suffisamment de ressources pour renforcer l'expertise et les capacités internes concernant tous les aspects de la TFGBV, y compris les aspects technosociologiques des plates-formes numériques, la manière dont les fonctionnalités de la plate-forme sont exploitées et utilisées par les utilisateurs pour perpétrer la TFGBV, et les expériences vécues par les personnes soumises et touchés par la TFGBV - à la fois en ligne et hors ligne (y compris la compréhension de l'absence de signification croissante d'une telle dichotomie).
 - f. **Consultation** : Consulter de manière approfondie - lors de la mise en place de cette agence, de ses mandats et de ses processus - les groupes historiquement marginalisés, ceux qui ont été ou sont touchés par la TFGBV, les experts en technologie et en droits de la personne, les défenseurs de l'égalité des genres, les groupes communautaires, les avocats et les chercheurs qui se spécialisent dans TFGBV.
 - g. **Surveillance et évaluation statutaire** : Mettre en place des mécanismes de surveillance et de responsabilisation pour l'organisme de réglementation lui-même, et inclure des examens périodiques prescrits par la loi de la législation en vigueur, pour s'assurer qu'il remplit son mandat centré sur les victimes / survivantes.
 - h. **Séquestré de l'application de la loi** : Interdire à l'organisme de réglementation d'être utilisé comme canal pour transmettre automatiquement des informations aux organismes de maintien de la loi. Toute transmission d'informations doit être effectuée avec le consentement éclairé exprès de la victime / survivante, et seulement dans certaines circonstances clairement définies dans la législation - par exemple, lorsque le régulateur a des motifs raisonnables de croire que le comportement en cause peut constituer une infraction pénale. Le régulateur doit également avoir l'obligation légale d'évaluer la situation sur la base des principes d'égalité réelle et d'intersectionnalité. Toute « sortie » automatique vers les responsables du maintien de la loi ou le partage des données garantira que l'organisme devient inaccessible et indisponible pour ceux qui en ont le plus besoin, en raison des risques accrus de discrimination et d'abus par l'État liés à l'engagement avec le système de justice pénale, pour les membres de groupes historiquement marginalisés.
5. **Adopter une ou plusieurs versions de la disposition actuelle relative au « facilitateur » aux paragraphes 27 (2.3) et 27 (2.4) de la Loi sur le droit d'auteur, adaptée pour traiter spécifiquement différentes formes de la TFGBV, y compris les plates-formes « à objectif ».** Les recommandations pour des aspects spécifiques de la ou des dispositions comprennent :
- a. Rédiger les dispositions pour capturer les plates-formes « à objectif » qui existent principalement pour héberger, solliciter, générer et / ou faciliter la TFGBV par les utilisateurs.

- b. Définir clairement et spécifiquement ce qui constitue la TFGBV aux fins d'être pris en compte par la législation, en tenant compte de considérations intersectionnelles.
 - c. Envisagez de commencer par des dispositions habilitantes qui ne prennent en compte que les formes les plus clairement définies et les plus facilement identifiables de la TFGBV avec des préjudices substantiels urgents, tels que la NCDII et l'expression qui constitue un discours de haine en vertu des lois civiles et pénales actuelles.
 - d. Les dispositions peuvent attribuer la responsabilité de l'une des deux manières suivantes, dans le cas où une plate-forme satisfaite au critère d'être un « facilitateur » de la TFGBV tel que défini dans la législation:
 - i. Responsabilité directe pour l'infraction sous-jacente (par exemple, appliquer la responsabilité pénale existante pour la NCDII, ou appliquer la responsabilité pénale ou statutaire des droits de la personne pour discours de haine, comme si la plate-forme était l'orateur); ou
 - ii. Un nouveau « imputabilité du facilitateur » spécifique à la disposition. Cela peut être préféré uniquement dans les situations où l'activité de l'utilisateur sous-jacente ne constitue pas déjà une action civile ou une infraction pénale, mais équivaut collectivement à un préjudice systémique nécessitant une réponse juridique. Cela justifierait de cibler la plate-forme pour la responsabilité institutionnelle même si les utilisateurs individuels ne seraient pas responsables individuellement.
6. **Adopter une loi qui permet aux victimes / survivantes de la TFGBV d'obtenir la suppression immédiate de certains types de contenu clairement définis d'une plate-forme sans une ordonnance de la cour, telle que la NCDII.** Ne pas exiger des victimes / survivantes qu'elles obtiennent une ordonnance de la cour tiendrait compte de la réalité pratique de la TFGBV, ainsi que ses effets dévastateurs et violant sur les droits de la personne. Exiger une ordonnance du tribunal serait totalement irréalisable pour offrir des recours opportuns et significatifs aux victimes / survivantes dans la pratique (en particulier lorsqu'il est combiné avec des problèmes d'accès à la justice en cours.).
7. **Veiller à ce que la législation visant à lutter contre la TFGBV se concentre uniquement sur la TFGBV (y compris les considérations intersectionnelles) - ne pas diluer, compromettre ou mettre en péril la constitutionnalité d'une telle législation en « associant » la TFGBV à d'autres problèmes que le gouvernement souhaitera peut-être également aborder par le biais de la réglementation des plates-formes.** Ces autres questions peuvent exiger des approches alternatives et susciter différentes analyses de la constitutionnalité en vertu de la *Charte des droits et libertés*. Les exemples peuvent inclure la désinformation, le terrorisme en dehors de l'extrémisme suprémaciste blanc ou la diffamation non liée à la TFGBV. La plupart de ces questions, au mieux, n'engagent pas principalement le droit à l'égalité et, au pire, présentent un risque élevé d'action de l'État qui menace l'égalité. Leurs contextes respectifs impliquent des écarts juridiquement significatifs par rapport au contexte de la TFGBV, impactant l'analyse constitutionnelle d'une limitation donnée de l'expression des utilisateurs facilitée par la plate-forme. Cela inclut les différences d'équité et la nature de la relation entre l'État et les individus concernés par la loi.

C. Obligations légales des sociétés de plate-formes

8. **Exiger des sociétés de plate-formes qu'elles fournissent aux utilisateurs *et aux non-utilisateurs* des mécanismes de plainte et de signalement d'abus clairement visibles, facilement accessibles et en langage clair pour traiter et remédier rapidement aux cas de TFGBV.** Ces procédures de plainte et processus de modération du contenu devraient également inclure des mécanismes de procédure régulière, comme faire appel d'une décision de suppression ou d'abandon de contenu, sous réserve de considérations centrées sur les victimes et les survivantes. Il est essentiel de rendre les processus de résolution de plate-forme accessibles aux *non-utilisateurs*, car les personnes ciblées par la TFGBV peuvent ne pas être elles-mêmes des utilisateurs des plates-formes sur lesquelles l'abus se produit. De plus, ces personnes ne devraient pas être considérées comme soumises aux conditions d'utilisation d'une plate-forme si elles accèdent aux services de résolution d'une plate-forme pour répondre à la TFGBV. Les politiques de suppression et de conservation des données des plates-formes doivent centrer les besoins des victimes / survivantes de la TFGBV, y compris, par exemple, offrir la possibilité de supprimer totalement la NCDII sur la plate-forme et sur toute société mère, sœur ou filiale où se trouve également la NCDII (pour réduire le fardeau du « jeu de la taupe » sur les victimes / survivantes), ou en désactivant l'accès du public au contenu mais en le conservant à des fins de preuve lorsque l'individu a eu un impact sur les souhaits de l'individu, en vue d'une éventuelle action en justice. Lorsqu'un individu a opté pour la suppression totale, la plate-forme devrait lui fournir un rapport d'incident formel qui documente les détails de la plainte à des fins de preuve pour les dossiers de la personne et au cas où il déciderait de poursuivre en justice.
9. **Pour les plates-formes « à objectif », « habilitantes » ou autrement dédiées à la TFGBV, et lorsqu'un seuil de préjudice clairement défini est atteint, prévoir qu'un ordre de suppression de contenu spécifique sur une plate-forme s'appliquera automatiquement à aux parents de cette plate-forme, des filiales ou des sociétés de plate-forme fraternelles où le même contenu apparaît également.** Le but de ce pouvoir est de réduire le fardeau des victimes / survivantes d'avoir à subir de multiples processus de résolution pour obtenir un recours au cas par cas, lorsque le même contenu substantiellement préjudiciable est impliqué et où le temps peut être essentiel, comme dans le cas de la NCDII. Il aligne également la responsabilité sur ceux qui bénéficient commercialement d'un tel contenu, quelle que soit la plate-forme concernée. Le fait que ce recours ne soit disponible que par le biais d'une ordonnance du régulateur, nécessite le respect d'un seuil de préjudice et se limite à un ensemble de plates-formes qui, par définition, exclut les « plates-formes d'application générale », vise à se prémunir contre la possibilité que le recours est utilisé à mauvais escient pour arrêter et réduire au silence l'expression par des membres de groupes historiquement marginalisés.
10. **Exiger des entreprises de la plate-forme qu'elles se soumettent à des vérifications indépendantes (qui pourraient être menés par la nouvelle agence TFGBV) et publier des rapports annuels complets sur la transparence.** Ces rapports doivent fournir des informations qualitatives et des données granulaires dans des formats lisibles par les humains et les machines. Les données doivent être ventilées par données démographiques (en particulier le genre et la race) dans la mesure du possible, en ce qui concerne les politiques et pratiques internes de modération du contenu de la plate-forme, ainsi que la prévalence et les efforts pour lutter contre la TFGBV, ainsi que les résultats de ces efforts. Lors de la rédaction de cette exigence, le gouvernement devrait consulter la littérature

actuelle et les experts concernant les rapports de transparence dans les domaines de la réglementation des plates-formes, de la modération du contenu et de la responsabilité algorithmique.

11. **Lors de la détermination des obligations légales pour les plates-formes numériques, tenez compte du fait que les plates-formes varient considérablement en taille, nature, objectif, modèle commercial (y compris à but non lucratif), étendue du rôle d'intermédiaire et base d'utilisateurs.** Cela ne signifie pas que différentes plates-formes devraient être soumises à des normes de responsabilité différentes - les utilisateurs marginalisés de plates-formes plus petites ou moins influentes méritent autant l'égalité et la liberté d'expression que les utilisateurs marginalisés de plates-formes plus grandes ou plus dominantes. Cela signifie plutôt qu'il peut être approprié d'adopter un élément de flexibilité et de sensibilité au contexte pour déterminer ce que les plates-formes doivent faire pour remplir les obligations réglementaires établies. Envisagez également de réglementer par fonction plutôt que par catégorie d'entité, car certaines plates-formes numériques peuvent autrement appartenir à plusieurs catégories si elles offrent une variété de services intermédiaires aux utilisateurs.

D. Recherche, éducation, et formation

12. **Financer, diffuser largement et mandater (le cas échéant) des ressources éducatives et des programmes de formation sur la TFGBV, qui incluent des informations sur la manière de soutenir ceux qui sont soumis à la TFGBV.** Ces ressources doivent être développées en collaboration avec ceux qui ont une expertise en la matière et / ou une expérience vécue avec la TFGBV. Ces ressources devraient être fournies aux membres du public; aux organisations communautaires et aux agents de soutien de première ligne traitant du TFGBV, de la violence sexiste et de la violence entre partenaires intimes et dans les fréquentations; et aux forces de l'ordre, aux professionnels du droit, aux écoles et aux autres institutions pertinentes. Les personnes qui ont accès aux ressources devraient se renseigner, par exemple, sur les connaissances technologiques; le contexte social plus large dans lequel la TFGBV est ancrée; prévenir la TFGBV; contester ou s'abstenir de blâmer la victime; les expériences vécues par les personnes touchées par la TFGBV; et fournir une réponse tenant compte des traumatismes et centrée sur les victimes / survivantes dans les cas de la TFGBV. Cette recommandation s'applique avec une force particulière aux services de police et aux forces de l'ordre, et cette éducation et cette formation devraient être obligatoires pour ces entités aux niveaux fédéral et provincial / territorial. La nouvelle agence spécialisée TFGBV pourrait être responsable de l'enseignement et de la formation spécialisés destinés aux acteurs du système juridique, en plus de l'éducation et de la formation du public au sens large, bien que le financement devrait également aller aux organisations communautaires et à d'autres qui sont qualifiées pour créer et fournir ressources de formation et d'éducation destinées au public ou à d'autres groupes.

- 13. Financer les agents de soutien de première ligne et les organisations communautaires qui travaillent pour mettre fin à la violence basée sur le genre et à soutenir les victimes / survivantes de la violence, des abus et du harcèlement fondés sur le genre, en particulier pour améliorer leur expertise interne, leurs ressources et leur capacité à soutenir les personnes touchées par la TFGBV (qui souvent accompagne la violence et les abus sexistes).** En outre, financer des organisations communautaires pour pister systématiquement les incidents de TFGBV au fil du temps afin d'évaluer les impacts des lois pertinentes et d'autres systèmes de réponse à la TFGBV. Le nouveau régulateur spécialisé en TFGBV pourrait administrer ce financement, en partenariat avec des organisations communautaires.
- 14. Financer de plus ample recherche empirique, interdisciplinaire, juridique et politique par des universitaires TFGBV, d'autres experts TFGBV et des organisations communautaires sur la TFGBV et les impacts des technologies émergentes sur les personnes soumises au TFGBV.** Dans le contexte de la responsabilité de la plate-forme pour la TFGBV en particulier, une telle recherche pourrait commencer par se concentrer sur la prévalence et les causes des « abandons injustifiés » du contenu signalé comme constituant la TFGBV, contrairement à la recherche axée sur les n'était pas abusif. La recherche dans ce domaine pourrait également impliquer la collecte de données empiriques supplémentaires sur les impacts des différents modèles de responsabilité des plates-formes sur les expériences des groupes historiquement marginalisés soumis à la TFGBV. Le nouvel organisme de réglementation spécialisé dans la TFGBV pourrait être chargé de mettre sur pied et d'administrer un programme de subventions de recherche similaire au Programme des contributions au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, ainsi que de commander des recherches à des experts en la matière pour éclairer la réforme du droit, la politique, et les futures réponses du gouvernement à la TFGBV.